

# ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2013

---

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1376)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° AS267 (Rect)

présenté par

Mme Fraysse, M. Chassaing, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,  
M. Charroux, M. Dolez et M. Sansu

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

La première phrase de l'article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

1° Après le mot : « partiel », sont insérés les mots : « d'une durée inférieure à 24h hebdomadaires » ;

2° Les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Deux tiers des femmes travaillent à temps partiel et 80% des employés à temps partiel sont des femmes. La loi dite de « sécurisation de l'emploi » institue un seuil minimal à 24h, mais l'assortit de nombreuses dérogations. Cette disposition risque d'être inefficace pour lutter contre la précarité qui pénalise les femmes. Il convient donc, pour assurer aux femmes le même droit à retraite, d'imposer pour tous les temps partiels inférieurs à 24h hebdomadaires, une cotisation patronale vieillesse à hauteur du SMIC. Cette disposition permet en outre en le renchérissant de dissuader les employeurs de recourir au temps partiel.